



FNE Formation

FNE Formation : 100% pris en charge

Mise à jour du 2 juin 2020



Patricia Delagneau

Spécialiste Formation & Développement des compétences
Fondatrice de Zenys Consulting



Les entreprises éligibles

Dans le cadre de la crise du Covid-19, le dispositif FNE-Formation est renforcé de manière temporaire afin de répondre aux besoins des entreprises en activité partielle par la prise en charge des coûts pédagogiques et ce depuis le 14 avril 2020.

Un budget de 500 millions d'€uros a été alloué.

- Toutes les entreprises et **associations** touchées par le COVID 19 ayant obtenu une autorisation d'activité partielle en raison de la pandémie sont concernées
- Peu importe sa taille et son secteur d'activité

Pour bénéficier du FNE-Formation l'entreprise s'engage à maintenir dans l'emploi les salariés formés pendant une durée au moins égale à la durée de la convention FNE.



Les salariés concernés

■ Les salariés en activité partielle

Quelle est la situation du salarié pendant l'activité partielle

➤ Suspension du contrat de travail

1. Le salarié n'est pas tenu de rester à la disposition de son employeur
2. Sous réserve de respecter son obligation de loyauté, le salarié peut travailler chez un autre employeur
3. Le salarié peut se former, y compris à l'initiative de l'employeur dans le cadre du Plan de développement des compétences
 - La formation se fait sous la base du volontariat, consentement du salarié

■ Les autres salariés qui ne sont pas en activité partielle

Ils peuvent bénéficier du FNE, sans limite de date tant que l'activité partielle dans l'entreprise est maintenue





Les salariés exclus du dispositif

- **Sont exclus** les alternants, les indépendants, les gérants travailleurs non salariés et également les salariés pour lesquels :
 - ✓ est notifiée la rupture du contrat de travail (toute rupture du contrat de travail pour motif économique, quel que soit le cadre d'intervention de cette rupture, plan de sauvegarde de l'emploi, plan de départ volontaire, notamment) ;
 - ✓ est prévu un départ à la retraite dès lors qu'il s'insère dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi ;
 - ✓ la Direccte a homologué une ou plusieurs ruptures conventionnelles.



Les formations éligibles

- Les actions de formation de toute nature, qu'elles soient qualifiantes/certifiantes ou non
- **Les actions du plan de développement des compétences mais également les actions suivies dans le cadre du CPF (pour la partie non financée par le CPF)**
- Les bilans de compétences
- Les Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)

- Sont exclus les formations à la sécurité et celles liées à la santé du salarié

Les actions doivent être proposées et réalisées à distance **par un prestataire externe dûment déclaré et répondant aux critères Qualité (Datadock, Qualiopi ou CNEFOP)**

Elles peuvent être réalisées en présentiel à compter du 2 juin.



La durée de la formation ne doit pas excéder le nombre d'heures en activité partielle. La formation doit obligatoirement avoir lieu pendant les heures indemnisées au titre de l'activité partielle.



Le financement

New!

Le FNE-formation intervient sur les coûts pédagogiques et **les frais annexes** à hauteur de 100 % sans plafond horaire. Les rémunérations ne sont pas prises en charge.

➤ 2 instructions possibles

- L'acceptation est « automatique » à 100% si vous respectez l'éligibilité des formations au FNE et le coût moyen de 1500 € TTC par salarié
- Si le coût est supérieur à 1500 € TTC, les dossiers sont étudiés en commission.

En cas de convention avec un Opcoc, l'instruction est effectuée par ce dernier, dans les mêmes conditions que la Direccte.

Concernant les coûts horaires, l'Opcoc doit veiller à l'adéquation financière des prestations achetées aux besoins de formation.

New!

Le versement de l'aide est de 50 % au démarrage de l'action et 50 % à la fin de toutes les formations prévues dans la convention FNE Formation



Que se passe-t-il en cas de reprise d'activité du salarié ?

La formation reste prise en charge par le FNE-Formation.

Elle peut être suivie sur le temps de travail (le salarié est alors payé à 100 % par l'employeur, étant en temps de travail effectif) ou hors temps de travail si le contexte de l'entreprise l'impose (l'accord du salarié est alors indispensable).

Les salariés en activité partielle ne sont pas soumis au maximum légal des 30 heures de formation hors temps de travail par an



Si la formation est interrompue, l'aide du FNE-Formation est revue au prorata du temps de formation accompli.



Les étapes du dossier administratif

- Élaborer un Plan de Formation en précisant le calendrier, l'objet de la formation et l'objectif de montée en compétences
- *Il est conseillé de regrouper vos demandes selon la durée de la formation, une demande pour les formations courtes et une demande pour les formations longues (afin d'avoir plus rapidement le solde des formations courtes)*
- Demander les devis aux organismes de formation, les programmes
- Solliciter l'accord écrit des salariés pour le suivi de cette formation pendant leurs heures chômées
- Compléter [la demande de subvention](#)
- L'adresser à votre Direccte ou votre opérateur des compétences (OPCO) (voir [liste des contacts](#) en IDF)
- Recevoir [la convention](#) entre vous et la Direccte ou la notification de prise en charge de l'OPCO
- Récupérer le solde de 50% à la fin des formations en adressant [le certificat de réalisation](#)

Les actions mises en place à compter du 1er mars 2020 pourront être prises en charge de manière rétroactive, à condition d'être intervenues pendant le placement en activité partielle des salariés concernés.

Envie d'aller plus loin ?

Je suis à votre écoute

www.zenys-consulting.com



Patricia Delagneau

Spécialiste Formation & Développement des compétences
Fondatrice & Gérante de Zenys Consulting

p.delagneau@zenys-consulting.com

« Investir dans la formation c'est conjuguer au présent mais aussi au futur le souci des hommes et le souci des résultats.. »

(Philippe Bloch)